

# **GE\_GERICHTE ACJC/131/2019 vom 19. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_131\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_131_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/131/2019 du 19 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/131/2019 del 19 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des

- 11/22 -

C/12365/2016 conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

Le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir notamment aux actions en paternité et aux actions alimentaires (art. 295 CPC).

### **E. 2.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2314 et 2416). S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 3**

Les parties produisent des pièces nouvelles.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les allégations et pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent à leur situation financière, qui peut influencer le montant de la contribution due à l'entretien des enfants mineurs.

- 12/22 -

C/12365/2016

### **E. 4**

L'appelant reproche, en premier lieu, au premier juge de ne pas avoir prononcé l'autorité parentale conjointe, en raison de l'incapacité de communiquer des parents.

4.1.1 Lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, le juge prononce l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père (art. 298c CC).

Ainsi, l'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al.1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; ATF 142 III 1 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_701/2017 du 14 mai 2018 consid. 5.1; 5A\_455/2016 du 12 avril 2017 consid. 4; 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3; 5A\_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.1).

Le juge doit examiner d'office si l'autorité parentale conjointe doit être attribuée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.1.1; 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 3).

4.1.2 Le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1; 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral

5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1 et les références). Le juge n'est pas lié par les conclusions de ces services. Le rapport de ces services

- 13/22 -

C/12365/2016 (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 4 ad. art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter- Somm/Häsenböhler/Leuenberger, 3ème éd., 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Bien qu'il dispose d'une portée particulière au vu des éléments objectifs sur lesquels il est fondé, il ne saurait toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_609/2016 du 13 février 2017 consid. 4.4; 5A\_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a suivi le préavis du SEASP, selon lequel il se justifiait de maintenir l'autorité parentale exclusive sur les enfants en faveur de la mère, dès lors que les parents ne se connaissent que très peu, ne communiquaient pas concernant leurs filles, n'avaient pas eu l'occasion de découvrir leurs capacités parentales et avaient des valeurs éducatives passablement différentes.

Il ressort du dossier que les éventuelles tensions entre les parents n'ont pas eu d'influence négative sur les enfants, dont le développement est bon. Les relations père-filles, bien que limitées, se déroulent bien, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se montrant spontanément proches de leur père.

Par ailleurs, aucun élément objectif n'a pu être relevé justifiant que des rencontres seuls à seuls entre le père et les filles ne pourraient pas s'exercer. Dès lors, il sera retenu que le père dispose de capacités éducatives suffisantes et qu'il est apte à prendre soin de ses filles personnellement et à s'en occuper.

En outre, le père entend être présent pour ses filles tout en respectant leur mère. Il a accepté la mise en place d'un droit de visite progressif afin de "ne pas trop bousculer" celle-ci. Il est ainsi sensible au bien de ses filles et soucieux de les préserver d'éventuelles disputes parentales.

Enfin, la communication entre les parents pourra se rétablir progressivement, dans l'intérêt des enfants, dès lors qu'un droit de visite a été mis en place et qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a été instaurée. Dans le cadre de sa mission, le curateur accompagnera les parents dans la prise en charge de leurs enfants, afin de protéger ceux-ci du conflit parental et de restaurer un climat serein entre les parents, ce qui sera propice au rétablissement de leur communication.

Partant, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère ne paraît pas justifiée. L'autorité parentale conjointe, conforme à l'intérêt des enfants, sera, dès lors, prononcée.

- 14/22 -

C/12365/2016

Le chiffre 3 du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

## E. 5

L'appelant remet en cause les contributions fixées par le Tribunal pour l'entretien des enfants, faisant valoir une mauvaise appréciation de la situation financière des parties.

5.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. La répartition de l'entretien doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 3; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429).

L'entretien de l'enfant englobe également le coût lié à sa prise en charge, indépendamment du statut civil de ses parents. Aux frais directs générés par l'enfant viennent maintenant s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. Celle-ci ne se traduit pas seulement par des prestations en nature; elle inclut aussi les dépenses que ces prestations induisent. Les coûts indirects reflètent le temps que les parents dédient à leurs enfants. Le parent qui s'occupe quotidiennement des enfants a moins de temps à consacrer à une activité professionnelle. Le coût des enfants se traduit ici soit par une baisse de revenu professionnel, soit par une hausse des heures consacrées au travail domestique et familial non rémunéré occasionné par la présence des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.1 et les références citées).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017, consid. 5.1.1).

Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010

- 15/22 -

C/12365/2016 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants; évaluer la part de quatre enfants à 40% du loyer a été jugé un peu juste, mais pas arbitraire (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 140 p. 102). La Cour retient généralement une participation de 40% pour trois enfants (ACJC/1676/2017 du 19

décembre 2017; ACJC/896/2016 du 24 juin 2016 et ACJC/459/2016 du 8 avril 2016).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., note 51). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). Pour déterminer la capacité contributive du débirentier, il faut prendre en considération non seulement le revenu effectif, mais aussi le revenu de substitution, dont font partie les prestations des assurances sociales et privées destinées à couvrir la perte de gain, passagère ou durable, liée à la réalisation des risques assurés (chômage, accident, maladie ou invalidité; ATF 134 III 581 consid. 3.4 = JdT 2009 I 267). 5.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective

- 16/22 -

C/12365/2016 d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se retrouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2; 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, publié in

FamPra.ch 2010 673).

## **E. 5.2**

Il convient dans un premier temps, compte tenu des critiques formulées par les parties concernant la manière dont les revenus et les charges des différentes parties ont été calculés, d'examiner la situation financière de chacun.

### **E. 5.2.1**

L'appelant conteste le montant de 4'150 fr. retenu par le premier juge à titre de revenu. Il soutient qu'il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu supérieur au montant de 3'469 fr. 50 qu'il perçoit de l'assurance-chômage. Le montant de 4'150 fr. correspond au revenu mensuel réalisé par l'appelant du 18 décembre 2012 au 31 mars 2018. Suite à son licenciement, l'appelant a perçu des indemnités chômage ainsi que des gains intermédiaires durant les mois de mai et juin 2018 pour des montants totaux de, respectivement, 4'250 fr. 75 (3'305 fr. 30 + 945 fr. 45) et 4'468 fr. 75 (1'349 fr. 50 + 3'119 fr. 25), soit des montants supérieurs à celui retenu par le premier juge à titre de revenu. En juillet et en août 2018, l'appelant a travaillé au sein de l'I\_\_\_\_\_ percevant ainsi 3'169 fr. 50 et 3'651 fr. 15 à titre de salaire. Depuis septembre 2018, il est de nouveau au chômage. En septembre, il a perçu des indemnités de 3'469 fr. 50.

- 17/22 -

C/12365/2016 Il n'y a pas lieu d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique. D'une part, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait été sanctionné par l'assurance-chômage, ce qui constitue un indice permettant de retenir qu'il a entrepris tout ce qui peut raisonnablement être exigé de lui pour éviter de se retrouver sans revenus. D'autre part, il n'est pas démontré qu'il aurait la possibilité effective de retrouver un emploi lui permettant de réaliser un revenu supérieur à celui qu'il perçoit actuellement. En effet, selon le calculateur en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT) (<https://calcsalge.ch/>), qui se base sur les données statistiques de l'enquête sur la structure des salaires 2010 de l'Office fédéral de la statistique, le salaire que peut obtenir une personne âgée de 45 ans dans un domaine ne nécessitant pas de qualifications ni d'expérience professionnelle n'excède pas le montant des indemnités de chômage dont bénéficie actuellement l'appelant (par exemple, 3'900 fr. bruts dans le nettoyage, soit 3'315 fr. nets après déduction de 15% de charges sociales). Le revenu à prendre en compte est ainsi de 4'150 fr. du 1er août 2017 au 30 juin 2018, puis de 3'469 fr. 50, arrondi à 3'470 fr., à partir du 1er juillet 2018. Le minimum vital élargi du père, au sens du droit de la famille, comprend le montant de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'200 fr.), le loyer (1'250 fr.), ainsi que la prime d'assurance-maladie, qui est de 416 fr. 30 selon les pièces produites en appel. L'appelant allègue également des frais de déplacement à hauteur de 176 fr. 80. Dès lors qu'il n'a pas démontré le besoin impératif de disposer d'un véhicule, d'autant plus qu'il se trouve actuellement sans emploi, ce poste ne sera pas pris en compte, conformément aux principes rappelés ci-dessus. La Cour rappellera toutefois que l'appelant dispose de transports publics suffisants pour se rendre à ses entretiens et voir ses enfants. Le coût d'un abonnement mensuel aux TPG (70 fr.) a dès lors été retenu à juste titre. Partant, pour la période du 1er août 2017 au 30 juin 2018, l'appelant a réalisé un revenu mensuel de 4'150 fr. et assumé des charges mensuelles de 2'936 fr. 30, d'où un solde disponible de 1'213 fr. 70. Depuis le 1er juillet 2018, son solde disponible s'élève à 506 fr. 70 par mois (3'470 fr. – 2'963 fr. 30).

### **E. 5.2.2**

Les charges de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont partiellement remises en cause par l'appelant.

Les charges effectives des enfants se composent, pour chacune d'elles, de leur minimum vital (400 fr.) et de leur assurance-maladie (8 fr. 50).

- 18/22 -

C/12365/2016

Dès lors que la mère vit avec trois enfants, il convient de fixer la participation des enfants au coût du logement à 40%, et non pas à 50% comme l'a fait le premier juge, soit un montant de 141 fr. par enfant ( $1/3 \times 40\%$  de 1'057 fr. 35).

Dans la mesure où la mère est gravement atteinte dans sa santé, celle-ci n'est pas en mesure d'assumer la prise en charge de ses enfants. Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a retenu des frais de garde dans l'établissement des charges de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

Toutefois, compte tenu des circonstances, il convient également d'inclure dans les frais de garde les frais de repas et de collations facturés par la maman de jour, justifiés par pièces. Sur la base des pièces produites, un montant moyen de 1'322 fr. 70 sera retenu à titre de frais de garde (repas inclus) ( $[137 \text{ fr. } 50 \times 10 / 12] + 1'208 \text{ fr. } 10$ ).

Partant, il en résulte des charges d'un montant de 1'872 fr. 20 par enfant.

Une fois déduites les allocations familiales (333 fr., montant moyen non contesté), les charges de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'540 fr. chacune (montant arrondi). Depuis le 1er janvier 2018, il sied de tenir également compte de la rente complémentaire simple AI pour enfant perçue par la mère (438 fr.). Partant, c'est un montant de 1'100 fr. (montant arrondi), qui sera retenu à titre de coût d'entretien pour chaque enfant. Dès le 1er septembre 2019, soit lorsque les enfants auront atteint l'âge scolaire, jusqu'à l'âge de 10 ans, le montant de l'entretien convenable sera réduit à 300 fr. par enfant pour tenir compte des frais de transport (45 fr.), et de la diminution des frais de garde, actuellement de 1'322 fr. 70, fixés, en équité, à 440 fr. dès lors que les enfants passeront la majorité de leur temps à l'école ( $1/3 \times 1'322 \text{ fr. } 70$ ). Afin de tenir compte du montant de base OP qui augmente à 600 fr. dès l'âge de 10 ans, le montant de l'entretien sera porté à 500 fr. de l'âge de 10 ans à l'âge de 15 ans. Enfin, pour apprécier les besoins concrets des enfants après 15 ans, la Cour fera référence aux tabelles zurichoises, lesquelles peuvent constituer une aide pour la fixation des contributions d'entretien et ont un caractère indicatif (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 et les références). Sur cette base, il sera retenu, en équité, un montant de 650 fr. à titre d'entretien convenable de l'âge de 15 ans à la majorité, voire au-delà mais au maximum jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et régulières, afin de tenir compte de l'augmentation de certaines charges (cf. Tabelles zurichoises 2018, qui prévoient notamment une hausse des frais de santé (de 25 fr. à 150 fr.), et de loisirs (de 300 fr. à 360 fr.), ainsi que la prise en compte de frais de téléphonie/Internet (45 fr.), dès l'âge de 13 ans.

- 19/22 -

C/12365/2016

Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris, en ce sens que l'entretien convenable pour chacune des enfants, allocations familiales et rente complémentaire simple déduites, est fixé à 1'540 fr. jusqu'au 31 décembre 2017, à 1'100 fr. du 1er janvier 2018 au 31 août 2019, à 300 fr. dès le 1er

septembre 2019 jusqu'à l'âge de 10 ans, à 500 fr. de 10 à 15 ans, puis à 650 fr. de 15 ans à la majorité, voire au-delà mais au maximum jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et régulières.

### **E. 5.2.3**

Bien que l'intimée n'exerce aucune activité lucrative, il n'y a pas lieu de fixer une contribution de prise en charge (art. 285 al. 2 CC), dans la mesure où ce n'est pas la prise en charge des enfants qui l'empêche d'exercer une activité lucrative. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a exclu toute contribution de prise en charge.

### **E. 5.2.4**

Compte tenu du solde disponible de l'appelant de 1'213 fr. 70 du 1er août 2017 au 30 juin 2018, et de 506 fr. 70 à partir du 1er juillet 2018, celui-ci versera mensuellement 600 fr. par enfant pour la première période, puis, conformément à ses conclusions, 300 fr. par enfant pour la seconde. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens. Les montants de 300 fr. par enfant versés par l'appelant depuis août 2017, et jusqu'en novembre 2018 au moins, date de la dernière écriture en appel, doivent venir en déduction des contributions dues (9'600 fr., soit 600 fr. x 16 mois).

### **E. 6.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées, seront confirmés.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'875 fr. Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis, comme en première instance, à raison d'un tiers à charge de la mère, d'un sixième à charge de chacun des enfants, et d'un tiers à charge de l'appelant (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

- 20/22 -

C/12365/2016 Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/12365/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4995/2018 rendu le 28 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12365/2016-13. Au fond : Annule les chiffres 3, 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Attribue l'autorité parentale sur les enfants B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ conjointement à D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Fixe l'entretien convenable de chacune des enfants B\_\_\_\_\_ et

C\_\_\_\_\_, allocations familiales et rente complémentaire AI pour enfant déduites, à 1'540 fr. jusqu'au 31 décembre 2017; à 1'100 fr. du 1er janvier 2018 au 31 août 2019; à 300 fr. dès le 1er septembre 2019 jusqu'à l'âge de 10 ans, à 500 fr. de l'âge de 10 ans à l'âge de 15 ans, puis à 650 fr. de l'âge de 15 ans à la majorité, voire au-delà mais au maximum jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de D\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de leurs filles B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, 600 fr. du 1er août 2017 au 30 juin 2018 et 300 fr. dès le 1er juillet 2018. Dit que le montant déjà versé de 9'600 fr. par A\_\_\_\_\_, pour la période d'août 2017 à novembre 2018, est à déduire de la contribution d'entretien. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr. Les répartit à raison d'un tiers à la charge de D\_\_\_\_\_, d'un sixième à la charge de B\_\_\_\_\_, d'un sixième à la charge de C\_\_\_\_\_ et d'un tiers à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance judiciaire.

- 22/22 -

C/12365/2016 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.